

N°ordre	2476
N° identifiant	2019-2476

Titre	Fonctionnement du service Objets trouvés de la Ville de Poitiers.
-------	---

Direction générale	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique
Direction	
Imputation budget	

P.J	ANNEXE 1.pdf
-----	--------------

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 2224, 2276 et 2279

**Considérant**, qu'il convient de réglementer la gestion du service des Objets trouvés et qu'il appartient à Monsieur le Maire d'intervenir en la matière, il importe de prendre les mesures suivantes :

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le service Objets trouvés, situé à la mairie de quartier de Saint Eloi, 15 avenue de la Fraternité à Poitiers, est ouvert au public du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15.

En dehors des heures d'ouverture, la personne ayant trouvé un objet peut :

- Le conserver dans l'attente de l'ouverture du service précité,
- Le déposer momentanément au commissariat de police qui le remettra dès que possible au service Objets trouvés,
- Le déposer à l'Hôtel de Ville ou dans une autre mairie de quartier de Poitiers.

**ARTICLE 2 :** Tout objet trouvé sur la voie publique doit être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommé l'inventeur, au service Objets trouvés de la ville de Poitiers. Ce service se charge de procéder à l'enregistrement de l'objet et de son descriptif, sur tout support, y compris dématérialisé, ainsi qu'aux investigations nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire.

Les commerces relevant du domaine privé possédant un dépôt d'objets trouvés ne sont pas autorisés à remettre leurs objets au bureau municipal.

- ARTICLE 3:** Le service Objets trouvés est chargé d'enregistrer les déclarations d'objets trouvés en mentionnant les éléments suivants :
- Numéro d'inscription,
  - Date de la déclaration,
  - Description de l'objet (nature, couleur...)
  - Organisme et/ou nom de la personne ayant découvert l'objet,
  - Date de la restitution de l'objet,
  - Observation.

Dès lors que l'inventeur déclare un objet trouvé, il est procédé en sa présence à l'inventaire détaillé dudit objet.

L'inventeur doit signifier lors du dépôt s'il souhaite récupérer l'objet. A l'issue du délai de conservation de l'objet, celui-ci pourra lui être remis dans un délai supplémentaire de 15 jours. L'inventeur sera alors tenu de signer un bordereau de remise l'informant que le propriétaire réel du bien est susceptible de revendiquer la propriété de l'objet dans un délai de 5 ans, conformément à l'article 2224 du Code Civil.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, dans la mesure du possible, celui-ci doit être avisé de la trouvaille.

- ARTICLE 4:** Le service Objets trouvés est tenu de mentionner lors de l'enregistrement des déclarations d'objets perdus les éléments suivants :
- Numéro d'inscription,
  - Date de la déclaration de perte,
  - Lieu, jour et heure de la perte,
  - Etat civil et adresse du déclarant,
  - Description de l'objet perdu.

Toutefois, s'agissant de la perte de documents administratifs, la déclaration de perte doit être établie auprès du commissariat de police concernant les cartes grises et les permis de conduire et auprès du service qui délivrera le nouveau titre concernant les cartes nationales d'identité.

- ARTICLE 5:** Les objets déposés sont conservés dans des meubles ou des locaux fermés à clé. Les pièces administratives portant mention d'une identité sont enregistrées sur un bordereau indiquant le nom, prénom, date de naissance et numéro de titre. L'ensemble des documents sera ensuite transmis à la préfecture concernée dans un délai de 15 jours.

Concernant les personnes de nationalité étrangère, les pièces administratives portant mention d'une identité sont transmises au consulat ou à l'ambassade d'origine dans un délai de 15 jours, accompagnées d'un bordereau détaillé. Si le document concerné appartient à une personne domiciliée dans la commune de Poitiers, cette dernière sera prévenue dans la mesure du possible.

- ARTICLE 6:** Selon la nature des objets trouvés, différents délais de conservation sont définis dans le tableau en annexe 1.

- ARTICLE 7:** Préalablement à la restitution, tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. La mention de la restitution sera portée sur le tableau d'enregistrement et un récépissé de remise sera conservé par le service des Objets Trouvés.

- ARTICLE 8:** Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais de conservation feront l'objet d'une remise aux organismes cités en annexe 1.

- ARTICLE 9:** Les véhicules automobiles et les animaux relèvent respectivement de la fourrière automobile et de la fourrière animalière, et sont de fait exclus de la présente réglementation.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le **30 JAN. 2020**  
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué,



Monsieur Francis CHALARD

Pour notification	
Date	
Prénom - NOM	
Signature	

Pour notification	
Date	
Prénom - NOM	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	6.1
Nomenclature préfecture	Police municipale

**ANNEXE 1**

<b>NATURE DES OBJETS</b>	<b>DELAI DE GARDE</b> (à compter de la date d'enregistrement)	<b>DESTINATION</b>
<b>ARGENT NUMERAIRE</b> (avec ou sans contenant)	6 mois	Trésorerie municipale
<b>ARMES DE CATEGORIE A-B-C-D1- D2</b>	6 mois	Destruction auprès du CTM
<b>CARTES DE BUS</b>	ENVOI VITALIS	VITALIS 9 avenue de Northampton 86000 POITIERS
<b>CARTES VITALE</b>	1 mois	Transmises: Centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
<b>CARTES</b> (cartes bancaires, cartes de crédit, Caisse d'allocations familiales, mutuelles et autres...)	15 jours	Destruction
<b>CLES ET PORTE CLES</b>	6 mois	Envoyés au Centre Technique Municipal de Poitiers pour destruction
<b>CONTENANTS</b> (sacs, portefeuilles, porte-monnaie, bagages...)	6 mois	Secours Populaire
<b>DENREES ALIMENTAIRES</b>	*****	destruction
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b> (Pièces d'identité, passeports)	15 jours	titres transmis et détruits par la Préfecture
<b>DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PREFECTURE</b> (permis de conduire, cartes de séjour, certificat d'immatriculation de véhicules...)	15 jours	Remplir un bordereau ( nom/prénom/date de naissance et N° du titre) et envoyer l'ensemble à la Préfecture concernée( bien identifier le service)
<b>DOCUMENTS DIVERS</b> (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
<b>DROGUES</b>	*****	commissariat
<b>LUNETTES DE VUE OU SOLAIRES</b>	6 mois	associations ou professionnels de l'optique
<b>MEDICAMENTS</b>	10 jours	acheminés vers la pharmacie la plus proche
<b>MULTIMEDIA</b> (ORDINATEUR, TABLETTE, APPAREIL PHOTO, CLE USB, etc...)	6 mois	Associations caritatives avec l'obligation d'effacer les données personnelles
<b>OBJETS CASSES OU EN MAUVAIS ETAT</b>	*****	Destruction

<b>OBJETS DE VALEUR</b> (bijoux, montres, appareils photos, caméras, outils...)	6 mois au bureau des objets trouvés, puis remis à une association	associations caritatives (Emmaüs, Secours Populaire, etc...)
<b>OBJETS DIVERS</b> (parapluie, cannes, casques, poussettes ...)	2 mois	associations caritatives (Emmaüs, Secours Populaire, etc...)
<b>PORTEFEUILLES CONTENANT ARGENT ET PIECES D'IDENTITE</b>	6 mois	Pièces d'identité détruites au bout de 15 jours après accord de la Préfecture, le reste conservé 6 mois
<b>PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX</b>	*****	Laissés à l'inventeur avec consigne de les acheminer au Centre de secours le plus proche.
<b>SCOOTER</b>	*****	Commissariat
<b>TELEPHONES PORTABLES</b>	6 mois	Associations avec obligation de faire procéder à l'effacement des données personnelles.
<b>VELOS</b>	3 mois	associations caritatives ou destruction suivant l'état
<b>VETEMENTS</b>	1 mois	Associations caritatives ou destruction suivant l'état

